Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction mobilité, emplois,carrières** **BEFFR** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDMEC/2015-497** **03/06/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : notation des personnels enseignants portant sur l'année scolaire 2014-2015

Destinataires d'exécution
Etablissements d'enseignement Etablissements publics DRAAF DAAF Pour information: DGER Pour information: organisations syndicales

Résumé : Cette note décrit la procédure de notation 2014-2015 qui devra être appliquée pour les personnels enseignants et d'éducation du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Textes de référence : Loi n° 2007-148 du 2 Février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment son article 58;
Loi n° 2009-972du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 35;
Article 55 et 55 bis du statut de la fonction publique de l'Etat;
Décret n° 2010-888 du 28 Juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat;

Arrêté du 16 Mars 2011 modifié relatif aux conditions d'appréciations de la valeur professionnelle des personnels du ministère de l'agriculture, de l'alimentation,de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (titre 3)

Les réunions des commissions administratives paritaires (CAP) relatives aux corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA), des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) et des conseillers principaux d'éducation (CPE) qui auront lieu à l'automne 2015 devront se prononcer sur les propositions d'avancement au choix ou au grand choix des enseignants et CPE, notamment au regard de leur notation établie au titre de l'année scolaire 2014-2015.

En conséquence, les directeurs des établissements d'enseignement du secteur public (supérieur ou technique) doivent procéder à la notation des personnels enseignants et d'éducation placés sous leur autorité, selon les modalités fixées par la présente note, avant le 31 juillet 2015, délai de rigueur.

En effet, les PCEA, PLPA et CPE qui rejoindront un nouveau poste à la rentrée 2015 doivent être notés avant leur départ de leur établissement d'affectation actuel. En outre, en cas de changement de poste du directeur de l'établissement en septembre 2015, celui-ci devra obligatoirement noter l'ensemble des enseignants et CPE placés actuellement sous son autorité avant son départ.

Les modalités relatives à la campagne de notation, ainsi que les modèles de fiche de notation et les moyennes des notes pour chaque échelon figurent en annexes I, II et III.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours formé contre la notation chiffrée et/ou l'appréciation littérale et porté devant la commission administrative paritaire compétente devra obligatoirement être adressé au service des ressources humaines (bureau BEFFR) dans les formes et délais fixés à l'article 14 de l'arrêté du 16 mars 2011 susvisé.

Pour le ministre, et par délégation,
Le sous-directeur mobilité, emplois, carrières

Signé : Michel GOMEZ

ANNEXE I

MODALITES RELATIVES A LA CAMPAGNE DE NOTATION 2015

I. *Personnels notés*

Les agents concernés par la présente note de service sont les professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA), les professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) et les conseillers principaux d'éducation (CPE).

Seuls seront notés les agents ayant une durée de présence suffisante dans une ou plusieurs structures, au cours de la période de référence (voir II ci-dessous). Aussi, pour permettre à l'administration d'apprécier la valeur professionnelle de ces agents, une durée minimale de service est nécessaire. Elle est fixée à 4 mois - consécutifs ou non - au cours de la période de référence de la notation, même si une mutation intervient au cours de cette période. En cas de mutation, il appartient au directeur du service d'accueil de prendre l'avis de celui de la structure de départ.

Seules les périodes de présence effective dans un service sont prises en compte pour apprécier la condition de durée de 4 mois. Ainsi, les périodes de congés, quelle que soit leur nature (congé de formation, de maternité, de maladie …), ne sont pas prises en compte pour déterminer cette présence minimale de 4 mois.

Lorsque l'agent ne remplit pas cette condition de durée de service, la fiche de notation doit faire état, à l'emplacement prévu pour l'appréciation littérale, des motifs de l'absence (par exemple : congé de longue durée) et, pour mémoire, de la dernière note obtenue par l'agent.

Les agents stagiaires ayant une durée de service supérieure à 4 mois et étant titularisés au cours de la période de référence doivent être notés, même si la période de présence en tant que titulaire est inférieure à 4 mois.

Les agents qui, au cours de la période de référence, ont définitivement cessé leur activité (départ à la retraite, démission, licenciement, congé de fin d'activité...) ne sont pas notés.

En revanche, les agents qui cesseront définitivement leur activité postérieurement à la période de référence sont notés.

Enfin, les agents à temps partiel, quelle que soit leur quotité de travail, sont notés. Un service à temps partiel ne peut, en aucun cas, justifier une diminution de la note chiffrée.

II. Période de référence

La période de référence est l'année scolaire 2014-2015.

III. Notateur

Le notateur est le directeur de l'établissement public d'enseignement (technique ou supérieur) au sein duquel était affecté l'agent au cours de la période référence. La notation des personnels ayant changé d'affectation au cours de la période de référence est effectuée après consultation du notateur de l'établissement d'affectation précédent. Ces agents relèvent de la structure d'accueil quel que soit le moment où s'est opéré le changement d'affectation. Le notateur ayant pris récemment ses fonctions au sein de la structure au moment de la notation doit consulter le directeur d'établissement en place pendant la première partie la période de référence avant de procéder à la notation.

Pour les PCEA, PLPA et CPE affectés en service déconcentrés ou en administration centrale, le notateur est le directeur départemental ou régional ou d'administration centrale ou son représentant (chef de bureau par exemple).

IV. Etapes de la notation

Le notateur établit, pour chaque agent, une fiche annuelle de notation indiquant :

1. **Une note chiffrée** :

   Les personnels enseignants (PCEA et PLPA) et d'éducation (CPE) sont notés de 0 à 20. A l'entrée dans le corps, comme pour les notations suivantes, la note de l'agent ne peut varier de plus d'un point par rapport à la moyenne des notes attribuées l'année précédente aux agents appartenant au même échelon. L'**annexe III** de la présente note de service indique la note moyenne constatée par corps et par échelon pour l'année scolaire 2013-2014 ;

2. **Une appréciation littérale sur la manière de servir** :

Le notateur doit veiller au respect de la cohérence entre l'évolution de la note chiffrée et l'appréciation littérale portée. En outre, l'appréciation littérale doit être suffisamment étayée pour apporter des éléments clairs de compréhension de la note chiffrée attribuée. **Cette appréciation ne doit pas faire référence à la pédagogie**, domaine relevant exclusivement de la compétence de l'inspection de l'enseignement agricole ou à la situation médicale de l'agent.

V. Recueil des propositions de note et des appréciations littérales

Ce recueil se fait via le **module ad hoc de l'application Epicéa qui sera ouvert à cet effet jusqu'au 20 août 2015**. Les services disposant d'une connexion à Epicéa devront donc utiliser **exclusivement** ce mode de transmission dématérialisé.

Le gestionnaire chargé des ressources humaines doit éditer, à partir d'Epicéa, les fiches de notation pré-remplies relatives aux personnels de sa structure, que le notateur aura à charge de renseigner. La note chiffrée et l'appréciation littérale sont ensuite saisies dans le module d'Epicéa prévu à cet effet.

Les notes et appréciations sont archivées dans ce module. Afin de préserver la confidentialité nécessaire à cette opération, seuls les agents désignés à cet effet peuvent accéder à ce module et aux informations qui y sont enregistrées.

Seuls les services ne bénéficiant pas d'une connexion au module d'Epicéa transmettront une copie des fiches de notation des agents de leur structure, sous bordereau de transmission, au bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation recherche (à l'attention des gestionnaires PCEA ou PLPA ou CPE).

Annexe II

Note année n - 1		Note définitive	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET FICHE DE NOTATION 2014-2015	Catégorie

NOM :

PRENOM :

Date de naissance : **N°Agent** :

Service d'affectation :

Adresse Administrative :

CORPS : **Ancienneté du** :

GRADE : **Ancienneté du** :
(ou Échelle)

ECHELON : **Ancienneté du** :

Fonctions exercées :

Cadre réservé au notateur

APPRECIATION GENERALE (attributions, activités, appréciation) :

A , le **SIGNATURE**

Le notateur, Nom et Prénom :

Fonction :

Cadre réservé à l'agent noté

L'intéressé peut donner, s'il le juge utile, des indications sur la situation (fonction ou affectation) qui lui paraîtrait la plus conforme à ses aptitudes (le verso de cette fiche ou une feuille 21x29,7 peut être utilisé).

Le soussigné déclare avoir pris connaissance de sa note et de l'appréciation générale du notateur (conditions de recours : voir article 14 de l'arrêté su 16 mars 2011 modifié).

Date : **SIGNATURE de l'agent :**

ANNEXE III

Moyennes de notes 2014 par corps, grade et échelon

(ne sont indiquées que les moyennes des échelons sur lesquels des personnels sont actuellement positionnés)

CPE		CPE hors classe	
échelon	moyenne	échelon	moyenne
3	-	3	20
4	18,21	4	20
5	18,83	5	20
6	19,52	6	20
7	19,78	7	20
8	19,92		
9	19,99		
10	19,98		
11	20		

PCEA		PCEA hors classe	
échelon	moyenne	échelon	moyenne
3	-	3	19,97
4	17,37	4	19,99
5	18,13	5	19,99
6	18,96	6	20
7	19,46	7	19,99
8	19,79		
9	19,94		
10	19,99		
11	19,95		

PLP		PLP hors classe	
échelon	moyenne	échelon	moyenne
3	-	3	20
4	17,35	4	19,99
5	18,19	5	19,99
6	18,87	6	19,99
7	19,35	7	20
8	19,75	-	
9	19,91	-	
10	19,93	-	
11	19,40	-	

Professeurs agrégés bi-admissibles	
échelon	moyenne
5	19
6	19,06
7	19,48
8	19,92
9	19,98
10	20